

Au nom de Dieu le Miséricordieux

Cour suprême nationale

Département du statut personnel

Recours numéro/148/2016

Délivré par la Cour suprême du département du statut personnel, premier cercle, le 8/3/2016 sous la présidence de monsieur/ Abdul Rahim Abdul Sayed et les membres madame/ Fayezeah Ibrahim Zein alAbdeen et madame Rabab Mohammad Mustafa : Juges de la cour suprême.

Le dossier de l'appel numéro 325/S/2015 a été présenté. Cour d'appel Omdurman// D A CH et les papiers de l'affaire 125/K/2015 Cour d'al-Bahri, enregistrés sous le numéro 652/recours/2015

L'appelant : Aisha Fateh Al-Rahman Hamed

Appelé : Maher Ali Doukah

Les faits

En ce qui concerne l'affaire numéro 125/K/2015 devant la cour d'Omdurman sud pour le statut personnel, le tribunal a décidé de refuse la demande déposée par l'appelante en rendant un jugement de condamnation. La décision n'a pas satisfait l'appelante qui a déposé un appel devant la cour d'appel qui a publié sa décision numéro 304/2015 stipulant à annuler l'appel. Et puis elle a présenté ce défi qui est devant nous et elle a payé les frais le 13/12/2015 et quand nous n'avons pas trouvé ce qui est utile dans cette demande, on a informé l'appelante de la date de décisions qui a été acceptée.

Les faits sont résumés dans le fait que la demanderesse a forme l'action susmentionnée pour la libérer de l'appelé pour avoir insulté sa mère. C'est contre la charia. En répondant a la plainte, l'appelé a déclaré que ses mauvais traitements a l'égard de la mère avaient été infligés en repose à son insulte. Le tribunal a décidé d'entendre la preuve que cela était inapproprié et contre la charia. L'appelante a demande de la cour de publier un jugement de condamnation pour confirmer l'abus de défendeur. La cour a rendu sa décision expose dans le présent memorandum. Cette décision ne peut être contestée, en tant que décision ne mettant pas fin à la rivalité. Comme indique dans la décision de la cour d'appel. Il est nécessaire de radier l'appel. Notez que les décisions et les ordonnances ne peuvent faire l'objet d'un appel. Il faut en tenir compte à l'avenir.

Rabab Mohammad Mustafa

Juge de tribunal suprême

2/3/2016

Bien que la décision de la Cour de première instance ne soit pas sujette au litige et que la Cour d'appel ait déclaré, mais elle a accepté l'appel sous forme et le sujet a été supprimé et que cela

n'est pas admissible mais n'affecte pas l'intégrité de sa décision, je suis d'accord avec madame Rabab d'annuler le recours.

Abdul Rahim Abdul Sayed

Juge de cour suprême

3/2/2016

Je suis d'accord.

Fayezeh Ibrahim Zein alAbdeen

Juge de cour suprême

7/3/2016

Le jugement final :

Annuler l'appel

Abdul Rahim Abdul Sayed

Juge de cour suprême et Chef du département

8/3/2016